

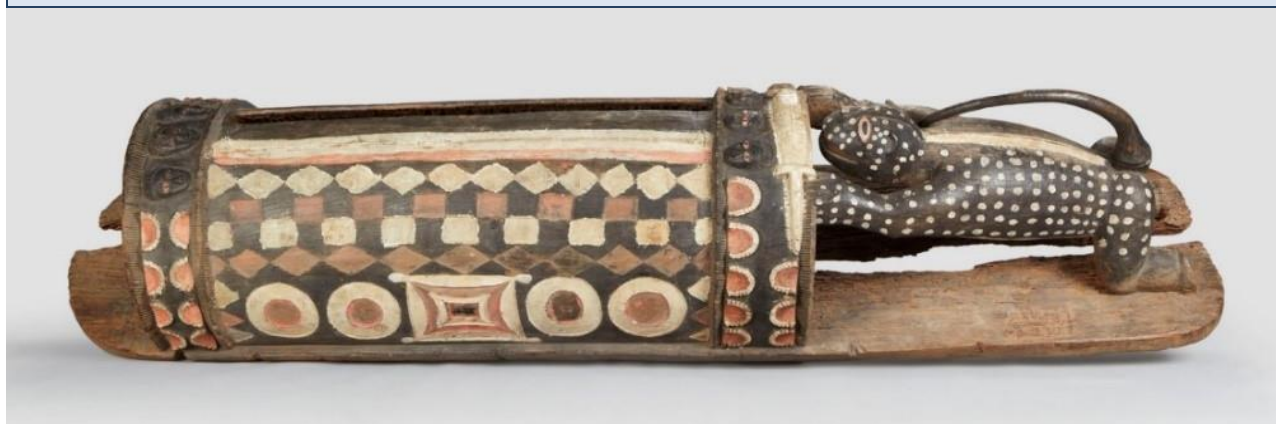
... la proposition de loi relative à

LA RESTITUTION D'UN BIEN CULTUREL À LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

La proposition de loi relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire vise à répondre à la demande de restitution du tambour Djidji Ayôkwê formulée par les autorités ivoiriennes en 2019. Alors que la France s'est engagée à y satisfaire en 2021, le processus juridique de sortie du tambour des collections publiques n'a pas été enclenché depuis cette date.

Présenté par plusieurs membres de la commission à la suite d'un déplacement sur le terrain¹, ce texte transpartisan tire les conséquences de l'ancienneté de la demande ivoirienne ainsi que des engagements diplomatiques, opérationnels et financiers de la France. Il prend également appui sur l'exemplarité du projet scientifique et muséal développé par la Côte d'Ivoire.

Examinée dans le cadre de la procédure de législation en commission (LEC), la proposition de loi a été adoptée sans modification, le 9 avril 2025, par la commission, qui a cependant émis des réserves sur le cadre méthodologique actuel des restitutions.



1. L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE RÉPONDRE À LA DEMANDE DE RESTITUTION LÉGITIMEMENT PORTÉE PAR LA CÔTE D'IVOIRE

A. UNE TRÈS FORTE ATTENTE DE LA PARTIE IVOIRIENNE, CONSÉQUENCE DE LA NATURE DU TAMBOUR ET DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA FRANCE

Confisqué en 1916 à l'ethnie atchan par l'administrateur Simon et conservé depuis 1930 dans les collections françaises, le tambour Djidji Ayôkwê est réclamé depuis plusieurs décennies par sa communauté d'origine. **Officiellement demandée par la République de Côte d'Ivoire en 2019**, sa restitution suscite depuis lors **une forte attente** parmi la population et les autorités de Côte d'Ivoire.

Cette attente résulte tout d'abord de la **nature** du tambour, qui est considéré comme une **entité spirituelle** par sa communauté d'origine. Selon la D^{re} Silvie Memel Kassi, ancienne directrice du musée des civilisations de Côte d'Ivoire (MCCI) et experte nationale pour le retour des biens culturels en Côte d'Ivoire, sa fonction excède celle d'un simple instrument de musique. Également outil de communication, ayant eu à ce titre un rôle central dans la résistance contre l'armée française, et moyen de gouvernance, en ce qu'il rythmait les temps forts de la vie publique, il incarne plus largement l'esprit de la communauté atchan.

¹ La commission a approfondi ses travaux relatifs aux restitutions d'œuvres d'art par un déplacement en Côte d'Ivoire et au Bénin du 15 au 21 septembre 2024, dont le compte rendu est accessible [sur le site Internet du Sénat](#).

Cette attente résulte ensuite des **engagements diplomatiques de la France**. Après le discours de Ouagadougou de 2017, par lequel il avait souhaité « *permettre aux Africains, en particulier à la jeunesse, d'avoir accès en Afrique et non plus seulement en Europe, à leur propre patrimoine et au patrimoine commun de l'humanité* », le Président de la République Emmanuel Macron a en effet spécifiquement indiqué, lors du sommet Afrique-France tenu à Montpellier en octobre 2021, que le tambour avait vocation à être restitué à la République de Côte d'Ivoire.

Alors que les relations diplomatiques entre la France et la Côte d'Ivoire sont excellentes, **l'absence de concrétisation juridique de cette restitution annoncée est mal acceptée** par les autorités du pays, et alimente un ressentiment de sa population envers la France. L'incompréhension est d'autant plus forte que le Sénégal et le Bénin voisins ont bénéficié de restitutions de biens culturels en novembre 2021, sur le fondement de la loi d'espèce n° 2020-1673 du 24 décembre 2020. Lors de son entretien du 17 septembre 2024 avec la délégation de la commission, **la ministre de la culture ivoirienne Françoise Remarck a en conséquence rappelé sa demande** de restitution.

B. UNE COOPÉRATION MUSÉALE EXEMPLAIRE ENTRE LA FRANCE ET LA CÔTE D'IVOIRE

Ce délai juridique contraste avec la célérité des opérations muséales préparatoires au retour du tambour sur le sol ivoirien, dont les conditions matérielles et méthodologiques apparaissent réunies.

1. Au musée du quai Branly-Jacques Chirac, l'achèvement du protocole de restauration

Sur le territoire français, ces opérations ont été mises en œuvre dès 2022 par le musée du quai Branly-Jacques Chirac. Après un premier échange avec la ministre de la culture ivoirienne en mai 2022, un protocole de **conservation** et de **restauration**, rendu nécessaire par les conditions de stockage du tambour par l'administration coloniale française, a été défini en **partenariat scientifique** entre le musée du quai Branly-Jacques Chirac, le MCCI et la communauté atchan. Le musée a ensuite accueilli en novembre 2022 une cérémonie de désacralisation préalable à la mise en œuvre de ce traitement, qui a été achevé le 27 décembre 2022.

Le tambour parleur Djidji Ayôkwê : carte d'identité

Long de 3,50 mètres et pesant près de 430 kg, il s'agit d'un tambour à fente de la communauté atchan.

1893 : début de la pénétration française en Côte d'Ivoire

1916 : confiscation du tambour à Adjamé par les autorités coloniales françaises

1916 à 1929 : stockage au palais des gouverneurs de Bingerville

1929 : l'intérêt du tambour est signalé par l'écrivain Paul Morand à Paul Rivet, directeur du musée d'ethnographie du Trocadéro

1929-2025 : conservation du tambour dans les collections françaises



Cérémonie de désacralisation
au musée du quai Branly, nov. 2022
(photographie S. Memel Kassi)

2. En Côte d'Ivoire, d'importants investissements opérationnels et financiers de l'AFD et d'Expertise France

Sur le territoire ivoirien, une **coopération muséale de grande ampleur** visant à **adapter les infrastructures du MCCI d'Abidjan à la conservation et à l'exposition du tambour** a été engagée en octobre 2023, et devrait s'achever à l'été 2025.

D'un montant de 4,35 millions d'euros, ce projet associe, sous le pilotage du MCCI, l'agence française de développement (AFD), Expertise France et des entreprises françaises d'ingénierie culturelle. **L'appui opérationnel et financier** apporté par la France mobilise des crédits du contrat de désendettement et de développement (C2D)¹ passé en 2021 avec la Côte d'Ivoire.

¹ Cet outil contractuel permet de convertir la dette des pays pauvres très endettés en programmes de développement dont la mise en œuvre et le suivi sont confiés à l'AFD.

Les opérations programmées comportent plusieurs volets :

- ✓ un important volet de **conservation préventive**, qui se traduit à la fois dans la conception du bâtiment et dans les modalités retenues pour la présentation du tambour au public ;
- ✓ un travail sur la **scénographie** de l'exposition, élaborée en lien avec la communauté atchan ;
- ✓ la communauté atchan est également associée à la **mise en récit** de l'histoire du tambour, construite avec l'appui d'une **commission scientifique**, dans l'ambition d'aboutir à une histoire partagée entre la France et la Côte d'Ivoire ;
- ✓ le volet de **médiation** repose notamment sur la **numérisation 3D** des pièces du musée, à laquelle les équipes du MCCI ont été formées, et qui permet également de sécuriser les collections et de favoriser la recherche scientifique. La version numérisée de Djidji Ayôkwê a été diffusée lors de la cérémonie d'ouverture de la dernière coupe d'Afrique des nations (CAN).

Ces quatre axes sont complétés par un **projet global de valorisation du patrimoine ivoirien**, qui permettra d'inscrire la dynamique ainsi initiée dans la durée. Celui-ci comprend notamment la rédaction d'un **livre blanc** visant à structurer la politique muséale ivoirienne, le développement de **partenariats institutionnels**, notamment avec l'école du Louvre, ainsi que **des opérations de formation et de professionnalisation des conservateurs** à l'échelle régionale.



Les méthodes ainsi mises en œuvre **correspondent largement aux préconisations formulées par la commission dans son rapport de 2020 sur les restitutions d'œuvres d'art¹**, qui a notamment recommandé le développement d'une expertise scientifique préalable à toute opération de restitution, la formation des professionnels des musées dans les pays demandeurs, la mise en place de partenariats en matière de conservation et de restauration, la numérisation des collections occidentales et le développement d'interactions entre acteurs muséaux et universitaires sur les recherches de provenance, en y associant l'école du Louvre.

Le rapporteur souligne l'exemplarité du projet muséal ivoirien suscité par la perspective du retour du tambour, qui associe une forte dynamique de coopération à la construction d'un récit historique partagé, sur la base d'une solide expertise scientifique. Cette démarche, qui correspond aux préconisations de la commission dans ses travaux de contrôle, permet une réappropriation de son patrimoine par la Côte d'Ivoire en même temps qu'une analyse de son passé colonial par la France.

2. AU-DELÀ DU CAS IVOIRIEN, UNE MÉTHODE DE RESTITUTION À REPENSER

A. LA NÉCESSITÉ JURIDIQUE ET SYMBOLIQUE D'UNE INTERVENTION DU LÉGISLATEUR

1. Seule la loi peut permettre le transfert de propriété d'un bien des collections publiques

En raison du **principe d'inaliénabilité des collections publiques**, consacré par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et codifié à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, la propriété des biens conservés dans les collections des musées de France, qui constituent des trésors nationaux au sens de l'article L. 111-1 du même code, ne peut être transférée.

Deux **régimes d'exception** à ce principe sont aujourd'hui en vigueur, qui ne s'appliquent pas ici :

- ✓ la convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de propriété des biens culturels porte uniquement sur les biens volés entrés dans les collections publiques après sa ratification en 1997 ;

¹ Le retour des biens culturels aux pays d'origine : un défi pour le projet universel des musées français, rapport d'information n° 239 (2020-2021), déposé le 16 décembre 2020 par Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la mission, et MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulis, rapporteurs.

- ✔ la procédure de déclassement prévue à l'article L. 451-5 du code du patrimoine ne peut être mise en œuvre que pour les biens ayant perdu leur intérêt public « *du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* » (article R. 115-1 du même code).

2. La solution du prêt de longue durée n'est pas adaptée au cas ivoirien

La passation d'une convention de dépôt ou d'un prêt de longue durée entre États permet de **contourner cette difficulté juridique** en permettant le retour d'un bien culturel sur son territoire d'origine, pour une durée déterminée et sans transfert de propriété. Cette possibilité a été mobilisée dans le cas d'espèce, avec la signature par les ministres de la culture française et ivoirienne ainsi que le président du musée du quai Branly-Jacques Chirac, le 18 novembre 2024, d'une **convention de dépôt du tambour au MCCI d'Abidjan pour une durée de cinq ans renouvelable**.

Cette solution n'apparaît cependant **ni satisfaisante** à l'égard des engagements diplomatiques pris par la France, **ni cohérente** avec les efforts opérationnels et financiers déployés dans le cadre de la coopération avec le MCCI, **ni adéquate** au regard de l'exemplarité de la démarche muséale déployée par la Côte d'Ivoire.

B. LES RÉSERVES DE LA COMMISSION SUR LA CHRONOLOGIE DU PROCESSUS DE RESTITUTION

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'une **intervention législative est aujourd'hui impérative** pour répondre dans les plus brefs délais à la demande ivoirienne ; c'est l'objet de la proposition de loi, conjointement déposée par plusieurs membres de la commission au lendemain du déplacement en Côte d'Ivoire. Cette solution indispensable au règlement du cas d'espèce **ne doit cependant pas faire oublier les difficultés posées par la méthode actuellement suivie par le Gouvernement pour les restitutions de biens culturels**.

Les **réserves de la commission** à cet égard avaient été précisées lors de l'examen de la loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 précitée. Sa rapporteure Catherine Morin-Desailly avait en particulier pointé **la chronologie du processus**, dans lequel l'engagement diplomatique et politique à la restitution précède l'intervention des instances scientifiques et du Parlement, dès lors réduits à un rôle d'enregistrement.

La commission rappelle en conséquence son souhait de voir mis en place un **conseil national de réflexion sur la circulation et le retour d'œuvres d'art extra-occidentales**, qui serait chargé d'une **expertise scientifique préalable au temps politique et diplomatique**. Si la voie d'un projet de loi-cadre sur le sujet, un temps envisagée par le Gouvernement, devait être suivie, cette préconisation devrait nécessairement y être traduite.

La commission a adopté, selon la procédure de législation en commission, la proposition de loi sans modification.

Elle sera examinée en séance publique le 28 avril 2025.



EN SÉANCE

Lundi 28 avril 2025, **le Sénat a adopté à l'unanimité** la proposition de loi déposée par Laurent LAFON et plusieurs de ses collègues relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(*Union Centriste*)



Max Brisson

Rapporteur
Sénateur des
Pyrénées-Atlantiques
(*Les Républicains*)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

